



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 1782

Texte de la question

M. Pierre Hellier demande à M. le ministre du budget de lui indiquer s'il entend revenir sur la décision prise en 1991 par le gouvernement de Madame Cresson, grâce à l'article 49-3 de la Constitution, et portant le taux de TVA applicable aux produits horticoles de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. En effet, cette mesure qui tend à apparenter les plantes et les fleurs à des produits de luxe n'a pas entraîné une hausse proportionnelle de la valeur moyenne de l'achat de produits horticoles par le consommateur, mais a eu pour conséquence d'obliger les professionnels à limiter encore plus leur marge qui est déjà très faible dans ce secteur. De ce fait, depuis le 1er août 1991, date d'entrée en vigueur de ce nouveau taux de TVA, ce sont près de 5 000 emplois qui ont disparu dans cette filière de l'horticulture ornementale.

Texte de la réponse

Le droit communautaire interdit à la France d'appliquer le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture. En effet, ces produits ne figurent pas dans la liste des biens services qui peuvent être soumis au taux réduit de TVA, annexée à la directive no 92-77 du 19 octobre 1992. La directive prévoit certes la possibilité pour les États membres qui appliquent, à la date de la directive, le taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. Mais les États membres qui appliquaient, à cette date, le taux normal (comme la France, le Royaume-Uni ou la Belgique) ne peuvent pas appliquer le taux réduit. Cette situation transitoire ne devrait cependant pas créer de distorsions de concurrence au détriment des entreprises françaises, ni nuire à leur compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, les règles de fonctionnement du marché unique en vigueur depuis le 1er janvier 1993, prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la TVA supportée par les produits est celle de l'État membre dans lequel ils sont consommés. Cela étant, il ressort d'un rapport présenté au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan du Sénat, par Mm. Jean Huchon et Jean-François Le Grand, sénateurs, que les difficultés du secteur tiennent principalement à d'autres facteurs que la TVA : effondrement du marché, inadéquation de l'offre à la demande, handicaps structurels de la filière... Toutefois, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement sollicitées par les entreprises qui connaissent de réelles difficultés.

Données clés

Auteur : [M. Hellier Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1782

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1476

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2931